



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Peace River Airport Zoning Regulations

SOR/85-188

Règlement de zonage de l'aéroport de Peace River

DORS/85-188

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Respecting Zoning at Peace River Airport****1 Short Title****2 Interpretation****3 Application****4 General****5 Natural Growth****6 Disposal of Waste****SCHEDULE****TABLE ANALYTIQUE****Règlement de zonage concernant l'aéroport de Peace River****1 Titre abrégé****2 Définitions****3 Application****4 Dispositions générales****5 Végétation****6 Dépôt de déchets****ANNEXE**

Registration
SOR/85-188 February 14, 1985

AERONAUTICS ACT

Peace River Airport Zoning Regulations

P.C. 1985-536 February 14, 1985

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 6^{*} of the Aeronautics Act, is pleased hereby to approve the annexed *Regulations respecting zoning at Peace River Airport*, made by the Minister of Transport.

Enregistrement
DORS/85-188 Le 14 février 1985

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l'aéroport de Peace River

C.P. 1985-536 Le 14 février 1985

Sur avis conforme du ministre des Transports et en vertu de l'article 6^{*} de la *Loi sur l'aéronautique*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'approuver le *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Peace River*, ci-après, pris par le ministre des Transports.

* S.C. 1976-77, c. 28, s. 2 and 49

* S.C. 1976-77, ch. 28, art. 2 et 49

Regulations Respecting Zoning at Peace River Airport

Règlement de zonage concernant l'aéroport de Peace River

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Peace River Airport Zoning Regulations*.

Interpretation

2 (1) In these Regulations,

airport means the Peace River Airport, in the vicinity of Peace River, in the Province of Alberta; (*aéroport*)

airport reference point means the point described in Part I of the schedule; (*point de repère de l'aéroport*)

approach surface means the imaginary inclined planes more particularly described in Part III of the schedule that extend upward and outward from each end of the strip associated with the runway designated 03-21 of the airport; (*surface d'approche*)

Minister means the Minister of Transport; (*ministre*)

outer surface means an imaginary surface located above and in the immediate vicinity of the airport, which outer surface is more particularly described in Part IV of the schedule; (*surface extérieure*)

strip means the rectangular portion of the landing area of the airport, including the runway, prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, which strip is more particularly described in Part V of the schedule; (*bande*)

transitional surface means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from the lateral limits of a strip and its approach surfaces, which transitional surface is more particularly described in Part VI of the schedule. (*surface de transition*)

(2) For the purposes of these Regulations, the assigned elevation of the airport reference point is deemed to be 567.2 m above sea level.

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement de zonage de l'aéroport de Peace River*.

Définitions

2 (1) Dans le présent règlement,

aéroport désigne l'aéroport de Peace River, situé à proximité de Peace River dans la province d'Alberta; (*airport*)

bande désigne la partie rectangulaire de l'aire d'atterrissement de l'aéroport, qui comprend la piste aménagée pour l'atterrissement et le décollage des aéronefs dans une direction déterminée, et dont la description figure à la partie V de l'annexe; (*strip*)

ministre désigne le ministre des Transports; (*Minister*)

point de repère de l'aéroport désigne le point décrit à la partie I de l'annexe; (*airport reference point*)

surface d'approche désigne un plan incliné imaginaire qui s'élève vers l'extérieur à partir de chaque extrémité de la bande associée à la piste 03-21 de l'aéroport, et dont la description figure à la partie III de l'annexe; (*approach surface*)

surface de transition désigne un plan incliné imaginaire qui s'élève vers l'extérieur à partir des limites latérales d'une bande et de ses surfaces d'approche, et dont la description figure à la partie VI de l'annexe; (*transitional surface*)

surface extérieure désigne une surface imaginaire située au-dessus et dans le voisinage immédiat de l'aéroport et dont la description figure à la partie IV de l'annexe. (*outer surface*)

(2) Aux fins du présent règlement, l'altitude déterminée du point de repère de l'aéroport est réputée être 567,2 m au-dessus du niveau de la mer.

Application

3 These Regulations apply to all the lands, including public road allowances, adjacent to or in the vicinity of the airport, that consist of

- (a)** the lands within, and
- (b)** the lands directly under that portion of an approach surface that extends beyond

the outer limits described in Part II of the schedule.

General

4 No person shall erect or construct, on any land to which these Regulations apply, any building, structure or object or any addition to any existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation at the location of that point

- (a)** the approach surface;
- (b)** the outer surface; or
- (c)** the transitional surface.

Natural Growth

5 Where an object of natural growth on any land to which these Regulations apply exceeds in elevation any of the surfaces referred to in paragraphs 4(a) to (c), the Minister may direct that the owner or occupier of the land on which the object is growing remove the excessive growth.

Disposal of Waste

6 No owner or occupier of any land to which these Regulations apply shall permit such land or any part of it to be used for the disposal of any waste edible by or attractive to birds.

Application

3 Le présent règlement s'applique à tous les terrains, y compris les emprises de voies publiques, qui sont contigus à l'aéroport ou dans son voisinage, et qui sont situés

- a)** à l'intérieur, et
- b)** directement au-dessous de la partie des surfaces d'approche qui s'étend au-delà

des limites extérieures décrites à la partie II de l'annexe.

Dispositions générales

4 Il est interdit d'ériger ou de placer sur un terrain visé par le présent règlement une construction, un bâtiment ou un objet, ou un rajout à une construction, à un bâtiment ou à un objet existants, dont le sommet serait plus élevé que

- a)** les surfaces d'approche;
- b)** la surface extérieure; ou
- c)** les surfaces de transition.

Végétation

5 Lorsque, sur un terrain visé par le présent règlement, la végétation croît au-delà du niveau d'une surface mentionnée aux alinéas 4a) à c), le ministre peut établir des directives ordonnant au propriétaire ou à l'occupant du terrain d'enlever l'excédent de végétation.

Dépôt de déchets

6 Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain visé par le présent règlement ne doit pas permettre qu'on y dépose des déchets pouvant être mangés par les oiseaux ou étant de nature à les attirer.

SCHEDULE

(ss. 2 and 3)

PART I

Description of the Airport Reference Point

The airport reference point is a point lying perpendicularly distant 91.44 m northwesterly from a point on the centre line of runway 03-21 distant northeasterly 640.14 m from the 03 end of the said runway.

PART II

Description of Outer Limits of Lands

The boundary of the outer limits of lands, shown on Peace River Airport Zoning Plan No. E.1801, dated January 16, 1984, is described as follows:

Commencing at a point on the South boundary of the South West Quarter of Section Eighteen (18), Township Eighty-Three (83), Range Twenty-Two (22), West of the Fifth (5th) Meridian, said point being the intersection of the South boundary of said Quarter Section and the Easterly limit of Lot 4, as shown on a plan of survey of record in the Land Titles Office for the North Alberta Land Registration District as Number 802-2831; thence Easterly along the South boundaries of Sections Eighteen (18), Seventeen (17), and the South West Quarter of Section Sixteen (16), and the production intervening road allowances, to the South East corner of said Quarter Section; thence Northerly along the East boundary of the said Quarter Section to the North East corner thereof; thence Easterly along the South boundary of the North East Quarter of Section Sixteen (16) to the South East corner thereof; thence Northerly along the East boundary of the said Quarter Section to the North East corner thereof; thence Easterly across the road allowance and along the South boundary of the South West Quarter of Section Twenty-Two (22) to the South east corner thereof; thence Northerly along the East boundary of the West half of Sections Twenty-Two (22), Twenty-Seven (27), and Thirty-Four (34), all in Township Eighty-Three (83), Range Twenty-Two (22), West of the Fifth (5th) Meridian, and the South West Quarter of Section Three (3), Township Eighty-Four (84), Range Twenty-Two (22), West of the Fifth (5th) Meridian and their productions across the intervening road allowances to the North East corner of said Quarter Section; thence Westerly along the North boundary of the South West Quarter of Section Three (3), the North boundary of the South East Quarter of Section Four (4), and its production across the intervening road allowance to the North West corner of said Quarter Section; thence Northerly along the East boundary of the North West Quarter of Section Four (4) to the North East corner thereof; thence Westerly along the North boundaries of the North West Quarter of Section Four (4),

ANNEXE

(art. 2 et 3)

PARTIE I

Description du point de repère de l'aéroport

Le point de repère de l'aéroport est un point situé perpendiculairement à une distance de 91,44 m au nord-ouest d'un point de l'axe de la piste 03-21 qui est situé à une distance de 640,14 m au nord-est de l'extrémité 03 de ladite piste.

PARTIE II

Description des limites extérieures des terrains

Les limites extérieures des terrains, figurant sur le plan de zonage n° E.1801, de l'aéroport de Peace River, en date du 16 janvier 1984, sont les suivantes :

À partir d'un point sur la limite sud du quart sud-ouest de la section 18 du rang 22 du canton 83, à l'ouest du cinquième méridien, ledit point étant le point d'intersection de la limite sud dudit quart de section et de la limite est du lot 4, comme l'indique le plan de levé de terrain déposé sous le numéro 802-2831 au Bureau des titres fonciers du district d'enregistrement du nord de l'Alberta; de là, vers l'est, le long de la limite sud des sections 18 et 17 et du quart sud-ouest de la section 16 et du prolongement des emprises de route jusqu'à l'angle sud-est dudit quart de section; de là, vers le nord le long de la limite est dudit quart de section, jusqu'à l'angle nord-est de ce dernier; de là, vers l'est le long de la limite sud du quart nord-est de la section 16 jusqu'à l'angle sud-est de ce quart de section; de là, vers le nord le long de la limite est dudit quart de section jusqu'à l'angle nord-est de ce dernier; de là, vers l'est le long de l'emprise de route et le long de la limite sud du quart sud-ouest de la section 22 jusqu'à l'angle sud-est de ce quart de section; de là, vers le nord le long de la limite est de la moitié ouest des sections 22, 27 et 34 du rang 22 du canton 83, à l'ouest du cinquième méridien, et du quart sud-ouest de la section 3 du rang 22 du canton 84, à l'ouest du cinquième méridien, et du prolongement de cette limite à travers l'emprise de route, jusqu'à l'angle nord-est dudit quart de section; de là, vers l'ouest le long de la limite nord du quart sud-ouest de la section 3 de la limite nord du quart sud-est de la section 4 et de son prolongement à travers l'emprise de route jusqu'à l'angle nord-est dudit quart de section; de là, vers le nord le long de la limite est du quart nord-ouest de la section 4 jusqu'à l'angle nord-est de ce quart de section; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du quart nord-ouest de la section 4, de la section 5 et de la section 6 du rang 22 du canton 84, à l'ouest du cinquième méridien, et du quart nord-est de la section 1 du rang 23 du canton 84, à l'ouest du cinquième méridien, et du prolongement de cette limite à travers les emprises de route, jusqu'à l'angle nord-ouest dudit quart de section; de

Section Five (5), Section Six (6) of said Township Eighty-Four (84), Range Twenty Two (22), West of the Fifth (5th) Meridian, and the North East Quarter of Section One (1), Township Eighty-Four (84), Range Twenty-Three (23), West of the Fifth (5th) Meridian, and the productions across the intervening road allowances to the North West corner of said Quarter Section; thence Southerly along the West boundary of the North East Quarter of Section One (1) to the South West corner thereof; thence Westerly along the North boundary of the South West Quarter of Section One (1) to the North West corner thereof; thence Southerly along the West boundary of the South West Quarter of Section One (1) and its production across the road allowance to the North West corner of Section Thirty-Six (36), Township Eighty-Three (83), Range Twenty-Three (23), West of the Fifth (5th) Meridian; thence Westerly across the road allowance and along the North boundary of the North East Quarter of Section Thirty-Five (35) to the North West corner thereof; thence Southerly along the West boundary of the East half of Sections Thirty-Five (35), Twenty-Six (26), Twenty-Three (23) and across intervening road allowance to an intersection with the North limit of road, as shown on plan 609 BM; thence Easterly along the North Limit of said road and its production across the road allowance to the intersection with the West boundary of Section Twenty-Four (24); thence Southerly across road plan 609 B.M. and along the West boundary of the North West Quarter of Section Thirteen (13) to the South West corner thereof; thence Easterly along the South boundary of the North half of Section Thirteen (13) and its production across the road allowance to the South West corner of the North West Quarter of Section Eighteen (18), Township Eighty-Three (83), Range Twenty-Two (22), West of the Fifth (5th) Meridian; thence Southerly along the West boundary of said Section Eighteen (18) to the most northerly corner of Lot Two (2) as shown on registered plan 8022831; thence South Easterly along the North Easterly limits of Lots Two (2), Three (3) and Four (4) as shown on registered Plan 8022831 to the point of commencement.

PART III

Description of the Approach Surfaces

The approach surfaces, shown on Peace River Airport Zoning Plan No. E.1801 dated January 16, 1984, are surfaces abutting each end of the strip associated with the runway designated 03-21 and are described as inclined planes having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to imaginary horizontal lines drawn at right angles to the projected centre line of the strip 300 m measured vertically above the elevation at the ends of the strip and 15 000 m measured horizontally from the ends of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal lines being 2 400 m from the projected centre line.

là, vers le sud le long de la limite ouest du quart nord-est de la section 1 jusqu'à l'angle sud-ouest de ce quart de section; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du quart sud-ouest de la section 1 jusqu'à l'angle nord-ouest de ce quart de section; de là, vers le sud, le long de la limite ouest du quart sud-ouest de la section 1 et de son prolongement à travers l'emprise de route jusqu'à l'angle nord-ouest de la section 36 du rang 23 du canton 83, à l'ouest du cinquième méridien; de là, vers l'ouest, le long de l'emprise de route et le long de la limite nord du quart nord-est de la section 35 jusqu'à l'angle nord-ouest de ce quart de section; de là, vers le sud, le long de la limite ouest de la moitié est des sections 35, 26 et 23 et à travers l'emprise de route jusqu'au point d'intersection avec la limite nord de la route, tel qu'indiqué sur le plan 609 BM; de là, vers l'est, le long de la limite nord de ladite route et de son prolongement à travers l'emprise de la route jusqu'au point d'intersection avec la limite ouest de la section 24; de là, vers le sud, le long du plan de la route 609 B.M. et le long de la limite ouest du quart nord-ouest de la section 13 jusqu'à l'angle sud-ouest de ce quart de section; de là, vers l'est, le long de la limite sud de la moitié nord de la section 13 et de son prolongement à travers l'emprise de la route jusqu'à l'angle sud-ouest du quart nord-ouest de la section 18 du rang 22 du canton 83, à l'ouest du cinquième méridien; de là, vers le sud, le long de la limite ouest de la section 18 jusqu'à l'angle le plus au nord du lot 2, tel qu'indiqué sur le plan 802-2831; de là, vers le sud-est, le long de la limite nord-est des lots 2, 3 et 4, tel qu'indiqué sur le plan 802-2831, jusqu'au point de départ.

PARTIE III

Description des surfaces d'approche

Les surfaces d'approche, figurant sur le plan de zonage n° E.1801 de l'aéroport de Peace River, en date du 16 janvier 1984, sont des surfaces attenantes à chacune des extrémités de la bande associée à la piste 03-21, et chacune consiste en un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m dans le sens horizontal, qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 300 m, dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude des extrémités de la bande, et à 15 000 m, dans le sens horizontal, des extrémités de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 2 400 m du prolongement de l'axe de la bande.

PART IV

Description of the Outer Surface

The outer surface, shown on Peace River Airport Zoning Plan No. E.1801 dated January 16, 1984, is an imaginary surface located at a common plane established at a constant elevation of 45 m above the assigned elevation of the airport reference point except where that common plane is less than 9 m above the surface of the ground, the imaginary surface is located at 9 m above the surface of the ground.

PART V

Description of the Strip

The strip associated with runway 03-21, as shown on Peace River Airport Zoning Plan No. E.1801 dated January 16, 1984, is 300 m in width, 150 m on each side of the centre line of the runway, and 1 644 m in length.

PART VI

Description of Each Transitional Surface

The transitional surfaces, shown on Peace River Airport Zoning Plan No. E.1801 dated January 16, 1984, are surfaces consisting of an inclined plane rising at a ratio of 1 m measured vertically to 7 m measured horizontally at right angles to the centre line and centre line produced of the strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface.

PARTIE IV

Description de la surface extérieure

La surface extérieure, figurant sur le plan de zonage n° E.1801 de l'aéroport de Peace River, en date du 16 janvier 1984, est une surface imaginaire qui consiste en un plan commun situé à une altitude constante de 45 m au-dessus de l'altitude déterminée du point de repère de l'aéroport; la surface imaginaire est toutefois située à 9 m au-dessus de la surface du sol lorsque le plan commun est à moins de 9 m au-dessus de ladite surface du sol.

PARTIE V

Description de la bande

La bande associée à la piste 03-21 et indiquée sur le plan de zonage n° E.1801 de l'aéroport de Peace River, en date du 16 janvier 1984, est d'une largeur de 300 m, soit 150 m de part et d'autre de l'axe de la piste, et d'une longueur de 1 644 m.

PARTIE VI

Description des surfaces de transition

Les surfaces de transition, indiquées sur le plan de zonage n° E.1801 de l'aéroport de Peace River, en date du 16 janvier 1984, sont des surfaces consistant en un plan incliné à raison de 1 m, dans le sens vertical, contre 7 m dans le sens horizontal, perpendiculairement à l'axe et au prolongement de l'axe de la bande et de ses surfaces d'approche, et qui s'élève jusqu'à son croisement avec la surface extérieure.